

Décision n° 025/25 portant approbation du renouvellement du bail de la caserne de gendarmerie de Mornant pour 9 ans à compter du 16 mars 2024

Le Vice-Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo),

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2023 donnant délégation à Monsieur le Président pour décider de la révision du louage de choses immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu l'arrêté n° 184/24 portant délégation de fonction et de signature à M. Fabien BREUZIN, 3ème Vice-président et notamment son article 8 lui donnant délégation pour procéder à la révision du louage de choses immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans et son article 9 lui donnant délégation pour la signature des conventions inhérentes à ses domaines d'intervention,

Vu le bail d'immeuble au profit de l'Etat en date du 18 avril 2016 aux termes duquel la Copamo a donné en location à l'Etat (représenté par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône-Alpes et du Département du Rhône, assisté de Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône) des locaux à usage de caserne pour la gendarmerie de Mornant sis rue Louis Guillaumond à Mornant,

Considérant la nécessité de renouveler ce bail,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le renouvellement de ce bail avec l'Etat (représenté par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône-Alpes et du Département du Rhône, assisté de Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Rhône), pour une durée de neuf (9) ans, portant sur des locaux à usage de caserne, composés de bureaux, de locaux de service et technique ainsi que des logements, situés Rue Louis Guillaumond à Mornant, à compter du 16 mars 2024.

ARTICLE 2 : De valider le montant du loyer annuel de 338 014 €, hors charges (révisable triennalement). Les charges seront payées au vu des justificatifs fournis par le bailleur.

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites au budget principal de la Copamo.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 LYON / www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Service Comptable du SGC de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Préfète du Rhône,
- Monsieur le Chef de Service Comptable du SGC de Givors, comptable assignataire,

Fait à Mornant, le 28 janvier 2025,

PUBLIE LE 28 JANVIER 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Fabien BREUZIN

Vice-président délégué aux
Finances, aux Moyens Généraux,
à l'Economie et aux Equipements